RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00637
Numéro SIREN : 487 681 553
Nom ou dénomination : SILL

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2021 sous le numéro de dépôt 3523

SILL
Société par actions simplifiée
au capital de 6 250 200 euros
Siège social : Le Raden, 29860 PLOUVIEN
487 681 553 RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 18 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 18 mai,

La société SILL ENTREPRISES, Société par actions simplifiée au capital de 18 830 562,30 euros, ayant son siège social Le Raden, 29860 PLOUVIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 636 220 220 RCS BREST,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles FALC'HUN,

Associée unique de la société SILL,

I. A préalablement exposé ce qui suit :

- par décision en date du 18 mai 2021, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -6 636 918,42 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 664 472 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 6 250 200 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu du démarrage de l'outil industriel de la Société, nous avons des raisons de penser que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

II. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société SILL, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à 664 472 euros pour un capital de 6 250 200 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant

au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment à Maître Sophie MARCHAND, LCE AVOCATS, 143 avenue de Kéradennec - CS 23014 - 29334 QUIMPER CEDEX, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SILL ENTREPRISES
Monsieur Gilles FALC'HUN

